Rep.N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2009.

8e Chambre

AMI-salariés
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur D Didier, domicilié à

Appelant, comparaissant en personne.

Contre:

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé **INAMI**, dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren, 211;

Intimé, représenté par Maître Gama Fernandes Caldas loco Maître Degrez E., avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

I. Procédure

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 décembre 2006 contre le jugement prononcé contradictoirement le 16 novembre 2006 par la 9e chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 27 novembre 2006 ;
- les conclusions déposées pour la partie intimée(INAMI) les 23 mars 2007 et 22 janvier 2009 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées pour la partie appelante (Monsieur D. D) les 3 juillet 2007 et 16 décembre 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mars 2009. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral (appel non fondé) auquel les parties ont renoncé à répliquer.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable.

II. Objet de l'appel

Par jugement du 16 novembre 2006, le tribunal a jugé non fondé le recours introduit par Monsieur D. D contre une décision de fin d'incapacité, prise par le Conseil médical de l'invalidité (C.M.I.) le 19 avril 2004.

Avant de prendre une décision, le tribunal du travail avait désigné un expert (jugement interlocutoire du 3 octobre 2005). Le jugement entérine le rapport déposé.

Monsieur D. D demande de réformer le jugement et de juger son recours fondé. A titre subsidiaire, il demande un complément d'expertise.

III. Faits

1.

Monsieur D. D , né en 1962, travaille depuis l'âge de 17 ans.

A partir de 1985, il est engagé comme magasinier au Forem. Son service étant repris par l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle (IBFFP), cet institut est devenu l'employeur de Monsieur D. D .
Il a été licencié le 19 septembre 2000, moyennant préavis.

2.

Le 21 septembre 2000, il subit un accident de voiture sur le chemin du travail avec perte de connaissance et amnésie. Il sera en incapacité totale du 21 septembre 2000 au 31 janvier 2002.

Les éléments produits à la Cour permettent de constater qu'il avait déjà subi plusieurs accidents avant celui de septembre 2000 : en 1974, en 1988 (deux accidents), en 1999 (un accident, une amputation de la houppe d'un doigt), en 2000 (deux accidents : le 26 mars et le 21 septembre). Par la suite, Monsieur D. D subit deux autres accidents (de voiture), en mars 2003 et le 8 décembre 2003.

3.
Le 19 avril 2004, il est examiné par le C.M.I. (conseil médical de l'invalidité) qui l'estime apte à reprendre le travail à partir du 25 avril 2004. *Il s'agit de la décision litigieuse.*

En juillet 2004, Monsieur D. D subira un nouveau sinistre qui entraînera une nouvelle incapacité temporaire totale et pour lequel lui sera reconnue une invalidité permanente de 4%.

4.
L'expert désigné dans le cadre du présent litige a reçu sa mission par jugement du 3 octobre 2005 ; il a remis son rapport le 20 mars 2006.

IV. Position des parties

Dans sa requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 21 décembre 2006, Monsieur D. D y invoque brièvement des « *éléments neufs en ce qui concerne le rapport du CTR* »

Dans ses conclusions, reçues au greffe le 3 juillet 2007, il reproche essentiellement à l'expert de ne pas avoir examiné minutieusement le rapport du CTR.

Dans ses conclusions, et à l'audience, l'INAMI reprend la motivation du jugement et en demande la confirmation.

V. Examen de l'appel

1.
La présente contestation porte sur une inaptitude au travail au sens de la législation relative aux soins de santé.

La matière est régie en particulier par l'article 100 de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 17 juillet 1994.

2.
Le recours originaire de Monsieur D. D porte sur la décision du C.M.I. (conseil médical de l'invalidité) du 19 avril 2004 décidant que l'incapacité de travail de Monsieur D. D prend fin le 25 avril 2004.

La contestation (d'ordre médical) qu'apporte Monsieur D. D se fonde sur un rapport du C.T.R.., Centre de traumatologie et de réadaptation (asbl).

Le rapport du C.T.R. porte sur un examen d'orientation professionnelle, suite à l'accident de septembre 2000. Ce rapport date du 26 mars 2004. Après examen physique et psychologique, il conclut à une inaptitude au travail (p.9), à resituer dans ce contexte : le rapport constate que «*une activité professionnelle ne serait pas bénéfique sur le plan du fonctionnement psychologique* » (p.4), ce qui ne dit rien d'un taux d'incapacité au sens de l'article 100 de la loi du 9 août 1963.

Ce rapport a permis d'établir la contestation de Monsieur D. D en première instance. Il ne suffit pas pour établir la thèse de l'inaptitude défendue par lui.

3.
Il y avait une contestation d'ordre médical. Le tribunal a ordonné une expertise. L'expert a déposé son rapport. Le premier juge a entériné la conclusion du rapport d'expertise estimant qu'il n'y avait pas d'obstacle à la reprise de travail.

La cour ne constate pas que Monsieur D. D apporte en appel d'élément nouveau à cet égard, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête d'appel. En réalité, la contestation qu'apporte Monsieur D. D en appel est identique à celle soulevée par lui en première instance.

4.
Par sa contestation, Monsieur D. D met en cause la manière dont l'expert a examiné les éléments qui lui étaient soumis. Toutefois :

- La mission confiée par le juge à l'expert était de :

« Déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présentait Monsieur D. D à partir du 25 avril 1994 et qui sont la conséquence directe du début de l'aggravation de son état de santé, entraînaient à ce moment là une réduction de sa capacité de gain telle que décrite par l'article 100 de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 17 juillet 1994.

Si une telle réduction de la capacité de gain est constatée par l'expert, il indiquera si elle résulte, en tout ou en partie et le cas échéant dans quelle mesure, des dommages déjà réparés en accident du travail ou en maladie professionnelle ou si, au contraire, elle peut se justifier exclusivement sur base d'autres affections.
[...] »

Une des difficultés en l'espèce résulte en effet de la succession des accidents et des multiples « *incapacités* » admises.

- Dans son rapport, l'expert désigné par le tribunal énumère les accidents antérieurs et les séquelles admises dans ce cadre. Certaines séquelles (incapacités permanentes) sont précisées sans incidence économique.

- L'expert reprend, notamment (p.10), les conclusions du rapport d'un autre expert judiciaire, le docteur Nerincx : ce dernier a été appelé à émettre un avis concernant les séquelles de l'accident de roulage du 21 septembre 2000. Dans ce rapport, dressé le 3 juin 2003, le docteur Nerincx relève une incapacité permanente partielle (I.P.P.) de 15% pour un syndrome cervical (avec état antérieur), de légères séquelles au genou, et une séquelle de syndrome post-commotionnel modérément objectivé du point de vue ORL et du point de vue neuro-psychologique. Dans son appréciation, l'expert (toujours dans le cadre des séquelles relevant uniquement de l'accident du roulage), retient que les séquelles cervicales et au genou rendent pénibles et ralentissent l'exécution d'un travail physique de magasinier « *sans le rendre impossible* » et le fait que « *les séquelles post-traumatiques sont un obstacle et demandent des efforts supplémentaires pour une bonne intégration sur le marché du travail, sans toutefois le rendre impossible* ».

Or, il n'est pas constaté, avant cet accident, une impossibilité (+ de 66%) d'exercer l'activité professionnelle habituelle. La cour relève en outre, du rapport du docteur Nerinckx, que celui-ci acte que Monsieur D. D s'est vu proposer par l'assureur loi (accident septembre 200) une reprise de travail le 1er février 2002, mais qu'il a refusé ; le docteur Nerinckx estime que ce refus, déjà à ce moment, n'est pas justifié.

- L'expert a procédé à un examen physique, qu'il estime globalement rassurant (son rapport p.12) et après lequel, en conclusion de ses préliminaires, il avance que « *il apparaît bien que l'état de santé physique et psychique de Monsieur D. D est bien compatible avec une reprise de son travail de magasinier tel qu'il l'a effectué pendant une période de 15 ans au Forem* » (rapport, préliminaires p. 12).

- Suite aux préliminaires, Monsieur D. D a formulé ses observations. Ces observations sont reprises textuellement par l'expert dans son rapport. Parmi ces observations, Monsieur D. D fait valoir le rapport du C.T.R. du 26 mars 2004, déjà pris en compte par l'expert avant le dépôt de ses préliminaires (p.9).

- L'expert répond à ces observations dans leur ensemble. Dans sa réponse, l'expert pose que « *l'évaluation de la capacité de travail du patient se base essentiellement sur la capacité physique évaluée par l'examen clinique* » (son rapport, p.14). Il estime que cet examen clinique est « *superposable à celui réalisé par le C.M.I. en sa séance du 19 avril 2004, ne démontrant que de légères limitations de la mobilité du genou gauche* ».

En clair, l'expert, qui intervient près de deux ans après la décision du C.M.I. et alors que Monsieur D. D' subi d'autres accidents, estime

que l'examen clinique réalisé à ce moment est similaire à l'examen réalisé par le C.M.I. en avril 2004. Cet examen était donc, selon lui, correct.

- Certes, l'expert ne s'attache pas à réfuter la conclusion du C.T.R. ; en dire quelque chose de précis eut été à tout le moins plus pédagogique et aurait peut-être pu éviter la contestation maintenue par Monsieur D. D après le dépôt du rapport. Mais, il résulte clairement du rapport d'expertise et des éléments qui y sont joints, que l'état de santé de Monsieur D. D ne permet pas de constater, à la date litigieuse, l'inaptitude (+ de 66%) requise par l'article 100 de la loi du 9 août 1963. Au terme de son rapport, l'expert confirme la conclusion formulée dans ses préliminaires, à savoir que l'état de santé physique et psychique de Monsieur D. D est compatible avec une reprise de son travail de magasinier à la date litigieuse.

5.
La situation de Monsieur D. D peut lui paraître confuse : il a subi plusieurs accidents, pour lesquels des incapacités permanentes lui ont été reconnues. Elles sont énumérées en page 5 du rapport d'expertise.

Avec le Ministère public, la Cour relève certes que Monsieur D. D accumule ainsi des « *taux* » d'incapacité, y compris un taux pour atteinte de maladie professionnelle (4%). Toutefois, avec le Ministère public, la Cour souligne que ces taux ne peuvent être simplement additionnés pour déterminer si l'incapacité de travail est de 66% au moins, au sens de l'article 100 de la loi du 9 août 1963. Ainsi, certains taux sont sans incidence économique et les atteintes physiques ne sont pas toutes constitutives d'une perte de capacité de gain. Ou, pour le dire autrement, « *la perte de capacité de gain n'équivaut pas à la perte d'intégrité physique* » (voy. PALSTERMAN, P., L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale: approche transversale, Chron. D.S. 2004, liv. 6, 305-323, en particulier p.307).

6.
La Cour a également pris connaissance du résultat de l'expertise judiciaire évaluant les incapacités suite à l'accident survenu en décembre 2003 : l'expert y admet une période d'incapacité totale (rapport annexé aux conclusions de l'appelant reçues au greffe le 16 décembre 2008) du 8 décembre 2003 au 23 février 2002, de 50% jusqu'au 24 mars 2004, de 25 % jusqu'au 24 avril 2004, de 15% jusqu'au 24 mai 2004 et de 8% jusqu'au 24 juin 2004 ; aucune IPP n'est reconnue. Ceci n'infirme pas les conclusions déposées par l'expert et entérinées par le tribunal du travail.

7.
En conclusion, au regard de l'ensemble des pièces produites, la Cour ne dispose pas d'élément médical permettant de conclure à une incapacité de plus de 66% à la date litigieuse.

L'état de santé de Monsieur D. D' ne justifie pas de reconnaître une incapacité de travail (+ 66%) à partir du 25 avril 2004. Le jugement est confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Met les dépens d'appel à charge de l'INAMI,

Constate l'absence de dépens pour l'appelant.

Ainsi arrêté par :

M^me SEVRAIN A.	Conseillère présidant la chambre
M. GAUTHY Y.	Conseiller social au titre d'employeur
M. FRANCOIS R.	Conseiller social au titre d'employé
Assistés de	
M^me GRAVET M.	Greffière

M. FRANCOIS R. GAUTHY Y.

GRAVET M. SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 avril 2009, par :

GRAVET M. SEVRAIN A.